

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.538 du 24 novembre 2016

217.625/XV-2944

En cause : **FESTRÉ Marina**,
ayant élu domicile chez
Me S. GRUBER
et J. SAFRAN, avocats,
rue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. QPT Tower,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015 par laquelle Marina Festré demande l'annulation de «la décision du collège communal de la ville de Bruxelles du 25 septembre 2015 octroyant à la s.a. QPT Tower [...], un permis d'urbanisme l'autorisant "à modifier la destination d'un équipement de santé (polyclinique) du rez-de-chaussée au 4^e étage en logements et bureaux, rehausser la tour par l'adjonction de 2 étages, modifier les façades de cette tour et construire un nouveau bâtiment de logements pour un total de 156 logements dans les 2 bâtiments, aménager 21 emplacements de parking au -1 et 29 emplacements à l'air libre en surface"»;

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par laquelle la s.a. QPT Tower demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 accueillant sa requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. PONCIN, *loco* Mes J. SAFRAN et S. GRUBER, avocat, comparaisant pour la requérante, Me V. BISET-BENTCHIKOU, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. THOMMÈS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 27 mai 2016, les conseils de la requérante ont fait savoir au Conseil d'État que leur cliente se désistait de son recours; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite que la requérante soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------